

Présents : Aïcha BRAHIM - Jacques BURLE – Colette CANADAS - Anne-Claude CANONI – Rosa CERCIELLO – Marine CHAISSAN - Christian CHENEZ – Brigitte DURAND – Georges FAUCOUNEAU - Serge GARCIA – Bernadette JARD - Patrick IELLI – Martine MARINO – Mickaël MATRAY – Sylvain MIRALLES - Jean-Luc QUEIRAS – Julien SCHMIDT.

Absents : Véronique BAUDRY (Procuration à Christian CHENEZ) – Jean-Luc BOU (Procuration à Julien SCHMIDT) – Serge BOUSSUGE (Procuration à Jacques BURLE) – Aurélie HEYDON – Stéphane MENANT (Procuration à Anne-Claude CANONI) - Grégory MONTOYA (Procuration à Jean-Luc QUEIRAS).

Secrétaire de séance : Brigitte DURAND.

Le quorum étant atteint, la séance s'est déroulée sous la présidence de M. Jean-Luc QUEIRAS, Maire.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des décisions ont été prises dans le cadre de la délibération n° 2020/72 du 24 septembre 2020 déléguant au Maire les pouvoirs prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales en application de son article L 2122-22.

Il s'agit des décisions N° 2021/43 à 2021/46 qui ont été affichées, sont exécutoires et dont il donne le détail.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 AOÛT 2021

Le procès-verbal 30 août 2021 est soumis à l'approbation de l'assemblée. L'Assemblée est invitée à se prononcer sur la question. Sans aucune remarque, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 août 2021 est adopté à l'unanimité des membres présents.

1. AVENANT N° 1 AU PROTOCOLE D'ACCORD FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU 01/01/2021

Par délibération N° 2020/99 du 17 décembre 2020, le protocole d'accord fixant les modalités d'application du temps de travail, à compter du 1^{er} janvier 2021, a été voté conformément à la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Le dernier article du protocole prévoyait la possibilité d'apporter des modifications à l'accord cadre au cours de la première année d'application.

Le groupe de travail, constitué d'élus, de responsables de services et de représentants du personnel mis en place en 2020 s'est réuni le 8 septembre dernier et a proposé quelques ajustements qui ont été soumis au Comité Technique du 22 septembre 2021.

Il est aujourd'hui proposé à l'assemblée de valider l'avenant n° 1 au protocole d'accord fixant les modalités d'application du temps de travail au 01/01/2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu le décret n°2000-815 du 25 Août 2000 relatif à l'ARTT dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'ARTT dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu les délibérations n° 99-157 du 17 décembre 1999 et 2000-107 du 10 octobre 2000 ayant pour objet le protocole d'accord sur les 35 heures et l'avenant n° 1,

Vu l'avis du comité technique en date du 17 décembre 2020,

Vu l'avis du comité technique en date du 22 septembre 2021,

Considérant que le présent protocole fixe les règles communes à l'ensemble des agents et services de la commune et du CCAS relatives à l'organisation du temps de travail,

Considérant que ces règles sont fixées sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, approuve l'avenant n° 1 au protocole d'accord fixant les modalités d'organisation du temps de travail à compter du 1^{er} janvier 2021, autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce protocole.

Contre : 4 : Aïcha BRAHIM – Serge GARCIA – Patrick IELLI – Sylvain MIRALLES. - Abstention : 2 Véronique BAUDRY (Procuration à Christian CHENEZ) - Christian CHENEZ - Pour : 15.

2. TABLEAU DES EMPLOIS DANS LE CADRE DE CRÉATION D'EMPLOIS

Dans le cadre du développement des activités culturelles et artistiques du centre social municipal, il est proposé de créer quatre postes de professeur d'enseignement artistique, à temps non complet, et d'un poste d'animateur territorial à temps non complet, nécessaires à la nomination des agents.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

Les emplois ainsi créés doivent obligatoirement être pourvus par un fonctionnaire. Toutefois, il est parfois possible de les pourvoir par des voies dérogatoires (article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 12 juillet 2021 ;

Considérant que les besoins des services nécessitent la création de deux emplois permanents d'agent de maîtrise à temps complet.

Il est proposé à l'Assemblée :

— LA CRÉATION des emplois permanents suivants :

Service	Emplois	Grades	Catégorie	DHT	Fonctions
Centre Social Municipal	Professeur d'enseignement artistique	Professeur d'enseignement artistique	A	7 H	Enseignement de cours de guitare
Centre Social Municipal	Professeur d'enseignement artistique	Professeur d'enseignement artistique	A	9 H 30	Enseignement de cours de piano
Centre Social Municipal	Professeur d'enseignement artistique	Professeur d'enseignement artistique	A	5 H 30	Enseignement de cours de batterie
Centre Social Municipal	Professeur d'enseignement artistique	Professeur d'enseignement artistique	A	15 H	Enseignement de cours d'éveil musical, de chant, de solfège et de chorale
Centre Social Municipal	Animateur territorial	Animateur	B	1 H 30	Enseignement de cours d'italien

— LA RÉMUNERATION et le déroulement de la carrière correspondront aux cadres d'emplois concernés.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 12 juillet 2021 ;

Considérant que les besoins des services nécessitent la création des emplois de professeurs d'enseignement artistique et d'animateur territorial au centre social municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

— **Décide :**

— La modification du tableau des emplois par la création de :

- o Quatre emplois permanent à temps non complet de professeur d'enseignement artistique au grade de professeur d'enseignement artistique – Catégorie hiérarchique A, du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique ;
- o Un emploi permanent à temps non complet d'animateur territorial au grade d'animateur territorial – Catégorie hiérarchique B, du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;

Monsieur le Maire est chargé de la nomination des agents sur les postes créés par l'Assemblée délibérante.

- Dît que les postes nouvellement créés sont prévus au budget 2021 de la Commune.

3. MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 précitée,

Vu le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993,

Considérant que le cadre d'emplois des Professeurs d'enseignement artistique est à ce jour exclu du dispositif « RIFSEEP », Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, institue les primes et indemnités ci-dessous au bénéfice des agents titulaires et stagiaires. Le bénéfice du régime indemnitaire ainsi institué est également étendu aux agents contractuels de droit public de la collectivité.

- Indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement : cette indemnité peut être attribuée lorsque le service excède les maxima de service hebdomadaire fixés par le statut particulier.
- Indemnité de suivi et d'orientation des élèves.
- Dît que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.

4. PISCINE MUNICIPALE : REMBOURSEMENT DES CARTES ET CARNETS D'ABONNEMENT SUITE A LA DECISION DU GOUVERNEMENT CONCERNANT LA MISE EN PLACE DU « PASS SANITAIRE » POUR LES STRUCTURES ACCUEILLANT PLUS DE 50 PERSONNES A COMPTER DU 21 JUILLET 2021.

Suite aux mesures résultant de l'instauration du « pass sanitaire » à compter du 21 juillet 2021, par délibération N° 2021/81 du 30 août 2021, il a été décidé de rembourser les personnes qui ont fait la demande en mairie et déposé leurs cartes et leurs carnets d'abonnement. Depuis, une personne a sollicité le remboursement de la carte d'abonnement. Les modalités de remboursement sont les suivantes :

La carte « Tarif familial », entrées illimitées : Tarif : 48.00 €

Le remboursement sera effectué à hauteur de 24,00 €.

La carte « Tarif individuel », entrées illimitées : Tarif : 33.00 €

Le remboursement sera effectué à hauteur de 16.50 €.

La carte d'abonnement « adultes et enfants » sera remboursée au prorata des entrées non validées.

En conséquence, il est proposé de procéder au remboursement de la carte d'abonnement selon le tableau annexé à la présente. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de rembourser exceptionnellement la personne en ayant fait la demande suite à l'instauration du « pass sanitaire », donne tout pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente.

5. CRISE SANITAIRE – REMBOURSEMENT DES ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES DU CENTRE SOCIAL MUNICIPAL

Dans le cadre de la crise sanitaire, certaines activités sociales et culturelles au Centre Social Municipal n'ont pu être dispensées. Par délibération N° 2021/72 du 12 juillet 2021, il a été décidé de procéder au remboursement des activités aux adhérents qui avaient déjà réglé les séances aux activités auxquels ils étaient inscrits.

Entre temps, des adhérents ont sollicité le remboursement de leurs activités. En conséquence, il est proposé de procéder au remboursement des activités encaissées en totalité aux adhérents selon le tableau annexé à la présente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de rembourser les adhérents des sommes versées pour ces activités selon le tableau annexé à la présente, donne tout pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente.

6. TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES VOIES DU CENTRE ANCIEN : AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DE L'EXERCICE 2018

Par délibération n° CC-8-04-18 en date du 4 avril 2018, la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération a octroyé un fonds de concours de 13 275,01 euros à la commune de Sainte-Tulle pour des travaux d'aménagement des voies du centre ancien. La convention d'attribution de ce fonds de concours, ayant pour objet de régler les conditions et les modalités du versement par la communauté d'Agglomération à la commune de Sainte-Tulle du fonds de concours accordé, a été signée en date du 2 octobre 2018.

Les travaux n'ayant pu être réalisés en totalité dans les délais, soit le 2 octobre 2020, une prorogation du délai de réalisation de ceux-ci avait été accordée à la commune et un avenant à la convention du fonds de concours 2018 avait été signé le 22 septembre 2020. Ladite convention précisait que le fonds de concours devait être versé au plus tard le 30 septembre 2021, date à laquelle cette convention prenait fin.

Cependant, divers obstacles ont empêché la tenue du délai imparti précisé dans l'article IV de la convention, soit au plus tard le 30 septembre 2021.

En effet, il apparaît que dans le cadre de leur plan d'investissement, le service eau et assainissement de la DLVA a programmé la rénovation des réseaux humides rue de Montfuron en 2022, ce qui rend incohérent les travaux d'aménagement dans cette rue un an plus tôt. D'autre part, la subvention qui a été attribuée à la commune au titre de la DETR 2019 permet une consommation des fonds jusqu'au 10 septembre 2022, ce qui ne coïncide pas avec la date de consommation du fonds de concours et complique sensiblement la planification des travaux.

Aussi, au vu de ces éléments, une deuxième demande de dérogation du délai de réalisation des travaux a été sollicitée en date du 5 juillet 2021 et a reçu un avis favorable de Monsieur PETRIGNY, Président de la Communauté d'Agglomération « DLV AGGLO » en date du 24 août 2021. L'avenant n°2 modifiant la durée de la convention d'octroi du fonds de concours 2018 a été porté à l'ordre du jour du conseil communautaire et voté le 21 septembre 2021 (n°CC-7-09-21 du 21 septembre 2021). Il convient donc aujourd'hui de délibérer afin d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant de la convention de versement de ce fonds de concours,

7. MISE EN ACCESSIBILITÉ DES BATIMENTS COMMUNAUX RECEVANT DU PUBLIC

L'élaboration et le dépôt d'un Agenda d'Accessibilité Programmé a été voté par l'assemblée délibérante en date du 8 décembre 2016 – Délibération n° 2016-109.

Pour mémoire, la loi du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes imposait aux communes de rendre accessible l'ensemble des établissements recevant du public à l'échéance du 31 Décembre 2014.

Au regard de la situation de nombreux propriétaires et exploitants d'ERP, le législateur a introduit par ordonnance du 26 Septembre 2014 la possibilité de mettre en place un dispositif d'échéancier de mise en accessibilité appelé « **Agenda d'accessibilité Programmée ou Ad'AP** ».

L'article R.111-19-9 du CCH impose aux exploitants des ERP du 1^{er} groupe (1^{er} à 4^{eme} catégorie) de réaliser un diagnostic d'accessibilité. Aucune obligation de faire réaliser le diagnostic pour les ERP de 5^e catégorie.

Compte tenu des exigences de la loi et afin d'évaluer au mieux les travaux à mettre en œuvre pour y répondre, il a été décidé d'effectuer les diagnostics d'accessibilité pour l'ensemble des ERP de la ville.

Ces diagnostics ont été effectués par les services techniques de la ville et ont fait l'objet d'un rapport détaillé.

Il est rappelé que la loi impose que l'état d'accessibilité soit évalué pour l'ensemble des catégories de handicap, à savoir :

Le handicap moteur,

Le handicap visuel

Le handicap auditif

Le handicap mental,

Les diagnostics d'accessibilité ont mis en évidence la nécessité de conduire des travaux sur l'ensemble des ERP et IOP dont la ville est propriétaire et/ou exploitant et dont font partie :

- **Le Centre Inter-Ages Marius Mollet**

- **La Piscine municipale**

- **Le parc des sports Max-Trouche**

Un plan pluriannuel de réalisation des travaux de mise en accessibilité a été validé sachant que la fin de notre engagement avec la Préfecture est fixée au 15 décembre 2022 (Ad'Ap enregistré sous le n°004 197 17 00194 validé par arrêté préfectoral d'approbation n°2017-030-022 du 30 janvier 2017 notifié par courrier du 1^{er} février 2017).

En outre, afin de respecter cette échéance et la réglementation, la commune a décidé de confier à un assistant à maîtrise d'ouvrage la réalisation d'études par la passation d'un marché public de prestations intellectuelles à procédure adaptée signé en date du 16 mars 2020 – Attributaire : bureau d'études « Accesmétrie ». L'étude réalisée par l'assistant à maîtrise d'ouvrage

montre que le montant estimatif de la dépense à engager au titre des travaux de mise en accessibilité programmée pour les bâtiments susmentionnés s'élève à 188 770,00 € H.T soit 226 524,00 T.T.C pour l'année 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de faire procéder aux travaux de mise en accessibilité des bâtiments susmentionnés tels que prévus, dit que les travaux seront financés conformément au plan de financement ci-dessous :

Dépenses	Montant HT	Ressources	%	Montant
Travaux de mise en accessibilité Centre Inter-Ages Marius Mollet – Piscine municipale Parc des sports Max Trouche	188 770,00€	Préfecture (DETR)	60	113 262,00 €
		Autofinancement	40	75 508,00 €
Total (coût du projet)	188 770,00€		100	188 770,00€

- Sollicite à ce titre une aide financière auprès de la Préfecture au titre de la DETR 2022, dit que les dépenses afférentes à ce dossier font l'objet d'une inscription budgétaire au titre de l'exercice 2022, charge Monsieur le Maire ou son représentant de signer tout document utile à la bonne gestion de ce dossier.

8. TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITÉ DE L'HÔTEL DE VILLE

L'élaboration et le dépôt d'un Agenda d'Accessibilité Programmé a été voté par l'assemblée délibérante en date du 8 décembre 2016 – Délibération n° 2016-109.

Pour mémoire, la loi du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes imposait aux communes de rendre accessible l'ensemble des établissements recevant du public à l'échéance du 31 Décembre 2014.

Au regard de la situation de nombreux propriétaires et exploitants d'ERP, le législateur a introduit par ordonnance du 26 Septembre 2014 la possibilité de mettre en place un dispositif d'échéancier de mise en accessibilité appelé « **Agenda d'accessibilité Programmée ou Ad'AP** ».

L'article R.111-19-9 du CCH impose aux exploitants des ERP du 1^{er} groupe (1^{er} à 4^{eme} catégorie) de réaliser un diagnostic d'accessibilité. Aucune obligation de faire réaliser le diagnostic pour les ERP de 5^e catégorie.

Compte tenu des exigences de la loi et afin d'évaluer au mieux les travaux à mettre en œuvre pour y répondre, il a été décidé d'effectuer les diagnostics d'accessibilité pour l'ensemble des ERP de la ville.

Ces diagnostics ont été effectués par les services techniques de la ville et ont fait l'objet d'un rapport détaillé.

Il est rappelé que la loi impose que l'état d'accessibilité soit évalué pour l'ensemble des catégories de handicap, à savoir :

- Le handicap moteur,
- Le handicap visuel
- Le handicap auditif
- Le handicap mental,

Les diagnostics d'accessibilité ont mis en évidence la nécessité de conduire des travaux sur l'ensemble des ERP et IOP dont la ville est propriétaire et/ou exploitant.

Un plan pluriannuel de réalisation des travaux de mise en accessibilité a été validé sachant que la fin de notre engagement avec la Préfecture est fixée au 15 décembre 2022 (Ad'Ap enregistré sous le n°004 197 17 00194 validé par arrêté préfectoral d'approbation n°2017-030-022 du 30 janvier 2017 notifié par courrier du 1^{er} février 2017).

En 2022, l'hôtel de ville doit bénéficier de travaux de mise en accessibilité.

Ce bâtiment, construit dans les années 40, va également faire l'objet d'importants travaux de rénovations énergétiques qui débuteront 2022. Ils seront financés à hauteur de 50 % dans le cadre du plan France Relance - DSIL 2021. En effet, au vu de l'ancienneté de la mairie, ces travaux répondaient parfaitement aux critères de sélection du plan France Relance.

Dans le cadre de la mise en accessibilité de l'hôtel de ville, le Maître d'œuvre, la société « Exper'Nergies » chargé de conduire les travaux de rénovation énergétique, s'est vu confier une mission supplémentaire au marché initial de prestations

intellectuelles « mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique de l'hôtel de ville », qui consiste au réaménagement intérieur des locaux et principalement le rez-de-chaussée de l'hôtel de ville donnant sur l'avenue de la République et l'avenue Pierre Sénard.

Dans la configuration actuelle du bâtiment, la réflexion s'est posée de l'accessibilité aux services publics d'accueil, d'accès pour toutes et tous à la salle du Conseil et à la salle des mariages. La première idée fut la création d'un ascenseur pour l'accès au niveau N+1, niveau comportant actuellement une salle de réunion regroupant les réunions du Conseil Municipal et les mariages.

L'accessibilité à toutes et tous pour l'accueil du public à la mairie, et notamment pour les usagers en fauteuil roulant (UFR), n'était pas des plus complexe sur le niveau 0, avenue de la République.

Cette hypothèse d'ascenseur a mis en évidence des contraintes de travaux très importantes, à la fois pour le positionnement de la cage d'ascenseur et dans l'obligation de condamnation de bureaux et d'espaces pour le personnel. De plus, cette hypothèse de conservation de la salle de réunion au niveau N+1 obligeait une réflexion pour la création de toilettes PMR à ce niveau.

De ce fait, l'orientation proposée lors de la conception du projet fût de créer deux salles distinctes, une pour la réunion du Conseil Municipal au N-2, l'autre pour les mariages au niveau 0. Cette solution permettait aussi la création de toilette PMR de taille et d'accès tout à fait honorable et réglementaire. Ainsi, nous avons évalué les différences de coûts et de facilités de service (conservation des bureaux et salles de travail, accessibilité pour toutes et tous de manière très facile aux services publics) pour en déduire que cette dernière solution reste la plus viable.

Cette projection technique de création de deux salles, complétée par la création « d'un bureau PMR de l' élu » au niveau 0, entraîne comme travaux la construction d'une rampe d'accès PMR sur l'avenue de la République, permettant à la fois l'accueil du public, l'accès à la salle des mariages, l'accès au bureau PMR de l' élu et l'atteinte facile aux toilettes PMR ainsi que le positionnement de la salle du Conseil au niveau N-2, donnant un accès à toutes et tous de plain-pied par l'avenue Pierre Sénard. Cette conception évite de lourds travaux structurels sur le bâti comme l'ouverture de planchers pour le passage de la cage d'ascenseur et difficulté de création de toilette PMR à l'étage. Enfin, elle évite une complication de déplacement lourd et long dans le temps du personnel de la mairie du fait de travaux structurels sur les planchers et sur plusieurs niveaux en même temps. En conclusion, le résultat de cette étude montre que le montant total des travaux à mettre en œuvre pour la mise en accessibilité de l'hôtel de ville est estimé à 189 972,00 € HT soit **227 966,40 € TTC**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de faire procéder aux travaux de mise en accessibilité tels que prévus dans le programme de travaux joint à la présente, dit que les travaux seront financés conformément au plan de financement ci-dessous :

Dépenses	Montant HT	Ressources	%	Montant
Mise en accessibilité de l'hôtel de ville	189 972,00 €	Préfecture (DETR)	60	113 983,00 €
		Autofinancement	40	75 989,00 €
Total (coût du projet)	189 972,00 €			189 972,00 €

Sollicite à ce titre une aide financière auprès de la Préfecture au titre de la DETR 2022, dit que les dépenses afférentes à ce dossier font l'objet d'une inscription budgétaire au titre de l'exercice 2022, charge Monsieur le Maire ou son représentant de signer tout document utile à la bonne gestion de ce dossier.

9. AVENANT A PROJET D'ÉCHANGE MULTILATERAL ENTRE DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS DE LA COMMUNE DE SAINTE-TULLE EN VUE D'AUGMENTER LE FONCIER COMMUNAL DU CAPTAGE DES GRENOUILLERES

La commune a délibéré le 26 février 2020 le projet d'échange multilatéral présenté par la SAFER afin de pouvoir gérer les activités agricoles sur les parcelles autour du périmètre de captage d'eau potable des Grenouillères. En annexe de la présente délibération, figure les tableaux relatifs à cet échange.

La finalité serait d'une part, d'augmenter le foncier communal dans le périmètre de captage des Grenouillères et d'autre part, de permettre à des agriculteurs d'acquérir des parcelles communales mitoyennes de leurs propriétés et ainsi agrandir l'unité foncière.

Il serait intéressant aussi pour la commune, la SAFER étant en charge du foncier rural et ayant un contact particulier avec les propriétaires fonciers agricole et forestier, de leur confier la gestion des futures acquisitions.

Le 2 décembre 2019, le Comité Technique Départemental de la SAFER a validé le projet d'échange multilatéral. Par la suite, la SAFER a informé la Commune de la rétractation de certains propriétaires sur ce projet d'échange. Considérant qu'il y a lieu de valider le nouveau projet d'échange multilatéral ainsi que les montants à charge de la Commune, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide le nouveau projet présenté par la SAFER joint en annexe de la délibération, décide de confier la gestion des acquisitions à la SAFER PACA, dit que les biens reçus par la commune dans cet échange seront loués à M. MELVE Rémy par bail rural, dit que les frais d'intervention et de dossiers dus à la SAFER sont d'un montant de 6 420,00 € TTC (5 350,00 € HT + 1 070,00 € de TVA), dit que le prorata des frais d'actes à rembourser à la SAFER sont estimés à 2 200,00 €, autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la mise en œuvre de cet échange.

BIENS CEDES par la Commune de SAINTE-TULLE

D'une valeur de **70 316,00 €** pour une surface de **14 ha 83 a 33 ca**

Commune : SAINTE-TULLE

Lieu-dit	Section	N°	Sub	Div.	Ancien N°	Surface	NR
LES JOURDANES	B	0014				91 a 60 ca	T
LES JOURDANES	B	0015				26 a 42 ca	T
LES JOURDANES	B	0018				48 a 62 ca	T
LES JOURDANES	B	0019				54 a 60 ca	T
LES JOURDANES	B	0020				1 a 11 ca	S
LES JOURDANES	B	0021				58 a 33 ca	T
LES GRENOUILERES	B	0149				38 a 80 ca	T
LES GRENOUILERES	B	0151				20 a 60 ca	T
LES ROUTES	B	0389				33 a 90 ca	T
LES ROUTES	B	0394				37 a 30 ca	T
LES ROUTES	B	0397				78 a 40 ca	T
LES ROUTES	B	0409				32 a 12 ca	T
LES ROUTES	B	0410				32 a 90 ca	T
LES PRES VIEUX	C	0251				1 ha 22 a 60 ca	T
LES ROUTES DE LUQUET	C	0332				29 a 50 ca	T
LES ROUTES DE LUQUET	C	0333				51 a 45 ca	T
LES PIARES	C	0340				20 a 95 ca	T
LES PIARES	C	0341				1 a 30 ca	S
LES PIARES	C	0342				67 a 95 ca	T
LES PIARES	C	0343				13 a 85 ca	T
LES PIARES	C	0344				20 a 50 ca	T
LES PIARES	C	0345				24 a 20 ca	T
LES PIARES	C	0346				59 a 05 ca	T
LES PIARES	C	0347				27 a 10 ca	T
LES PIARES	C	0348				24 a 15 ca	T
LES PIARES	C	0349				24 a 50 ca	T
LES PIARES	C	0350				54 a 30 ca	T
LES PIARES	C	0355				19 a 80 ca	T
LES PIARES	C	0358				11 a 05 ca	T
LES PIARES	C	0363				36 a 95 ca	T
LES PIARES	C	0364				52 a 60 ca	T
LES SAGNARDS	C	0367				33 a 50 ca	T
LES SAGNARDS	C	0369				18 a 05 ca	T
LES SAGNARDS	C	0370				16 a 00 ca	T
LES SAGNARDS	C	0371				17 a 80 ca	T
LES SAGNARDS	C	0372				22 a 55 ca	T
LES SAGNARDS	C	0374				22 a 50 ca	T
LES SAGNARDS	C	0375				15 a 40 ca	T
LES SAGNARDS	C	0377				59 a 05 ca	T
LA BUSSIE	C	0387				31 a 20 ca	T
LA BUSSIE	C	0393				19 a 00 ca	T
LES ISCLES DE MICHEL	C	0796			0438	7 a 18 ca	L
LES ISCLES DE MICHEL	C	0865			0859	4 a 60 ca	L

BIENS RECUS par la Commune de SAINTE-TULLE

D'une valeur de **68 067,00 €** pour une surface de **14 ha 28 a 57 ca**

Soit une soulte à recevoir d'une valeur de **2 249€**

Commune : SAINTE-TULLE

Lieu-dit	Section	N°	Sub	Div.	Ancie n N°	Surface	NR
LES ROUTES	B	0346				53 a 35 ca	T
LES ROUTES	B	0347				1 a 52 ca	S
LES ROUTES	B	0348				31 a 88 ca	T
LES ROUTES	B	0349				32 a 07 ca	T
LES ROUTES	B	0350				42 a 00 ca	T
LES ROUTES	B	0358				41 a 20 ca	T
LES ROUTES	B	0359				21 a 00 ca	T
LES ROUTES	B	0360				20 a 90 ca	T
LES ROUTES	B	0362				20 a 90 ca	T
LES ROUTES	B	0365				49 a 70 ca	T
LES ROUTES	B	0366				1 ha 12 a 25 ca	T
LES ROUTES	B	0373				69 a 10 ca	T
LES ROUTES	B	0413				17 a 65 ca	T
LES ROUTES	B	0414				17 a 70 ca	T
LES ROUTES	B	0415				20 a 65 ca	T
LES ROUTES	B	0416				20 a 65 ca	T
LES ROUTES	B	0417				20 a 70 ca	T
LES ROUTES	B	0420				19 a 40 ca	T
LES ROUTES	B	0421				18 a 70 ca	T
LES ROUTES	B	0424				20 a 40 ca	T
LES ROUTES	B	0428				19 a 30 ca	T
LES ROUTES	B	0429				53 a 60 ca	T
LES ROUTES	B	0430				18 a 20 ca	T
LES ROUTES	B	0431	J			37 a 90 ca	T
LES ROUTES	B	0431	K			37 a 90 ca	T
LES ROUTES	B	0432				37 a 10 ca	T
LES ROUTES	B	0436				20 a 60 ca	T
LES ROUTES	B	0437				19 a 70 ca	T
LES ROUTES	B	0439				7 a 80 ca	T
LES ROUTES	B	0440				21 a 10 ca	T
LES ROUTES	B	0441				1 ha 20 a 90 ca	T
LES ROUTES	B	0443				84 a 80 ca	T
LES ROUTES	B	0445				15 a 15 ca	T
LES ROUTES	B	0446				15 a 45 ca	T
LES ROUTES	B	0448				19 a 95 ca	T
LES ROUTES	B	0449				41 a 90 ca	T
LES ROUTES	B	0450				75 a 70 ca	T
LES ROUTES	B	0451				25 a 85 ca	T
LE TROU DU LOUP ET CONTRAT	D	0058	B			72 a 75 ca	BT
LES PREVERENDS	D	0079				31 a 20 ca	BT

10. CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE SUR LES PARCELLES COMMUNALES CADASTRÉES SECTION AK N° 339 ET AK N° 349 POUR DESSERVIR LES PARCELLES CADASTRÉES SECTION AK N° 341, AK N° 343, AK N° 344, AK N° 345, AK N° 347, AK N° 348, AK N° 350 ET AK N° 352

ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N° 2021/76 DU 12 JUILLET 2021

La commune est propriétaire des parcelles AK n°339 et AK n°349. Ces parcelles desservent la propriété cadastrée AK n°341, AK n°343, AK n°344, AK n°345, AK n°347, AK n°348, AK n°350 et AK n°352 appartenant à Madame VIEGEOLAT. Afin de permettre l'accès à ces dernières, une servitude de passage doit être constituée.

Le conseil municipal doit délibérer sur la constitution de cette servitude de passage tant en tréfonds pour tous réseaux qu'en surface (partie de la parcelle AK n°339 et AK n°349) au profit des parcelles constitutives du terrain à bâtir vendu par Madame VIEGEOLAT, soit les parcelles AK n°341, AK n°343, AK n°344, AK n°345, AK n°347, AK n°348, AK n°350 et AK n°352.

Les conditions de servitude sont les suivantes :

- la commune autorise le passage sur la partie en rouge du plan ci-joint. Le passage devra être libre.
- les travaux d'aménagement et de réfection seront à la charge du propriétaire des parcelles AK n°341, AK n°343, AK n°344, AK n°345, AK n°347, AK n°348, AK n°350 et AK n°352 après accord de la Municipalité sur la teneur de ces travaux.
- l'entretien sera à la charge du propriétaire des parcelles AK n°341, AK n°343, AK n°344, AK n°345, AK n°347, AK n°348, AK n°350 et AK n°352.
- la constitution de servitude sera notariée, les frais seront à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2241-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-4 et suivants ;

Considérant que les parcelles AK n°341, AK n°343, AK n°344, AK n°345, AK n°347, AK n°348, AK n°350 et AK n°352 sont enclavées et qu'un accès doit être aménagé sur les parcelles communales AK n°339 et AK n°349. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, dit que la présente délibération annule et remplace la délibération N° 2021/76 du 12 juillet 2021, autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à signer la servitude de passage tant en tréfonds pour tous réseaux qu'en surface (partie de la parcelle AK n°339 et AK n°349) au profit des parcelles constitutives du terrain à bâtir vendu par Madame VIEGEOLAT, soit les parcelles AK n°341, AK n°343, AK n°344, AK n°345, AK n°347, AK n°348, AK n°350 et AK n°352. Cette servitude sera établie par acte notarié, donne tous les pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour accomplir les formalités afférentes.

11. ARRÊT DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-14, L103-2 et R153-3 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal :

- ✓ En date du 8 décembre 2016 ayant prescrit la révision du PLU, et fixant les modalités de concertation,
- ✓ En date du 6 avril 2021 ayant procédé à une définition plus complète des objectifs de la révision du PLU,

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ayant eu lieu au sein du Conseil Municipal en date du 26 mai 2021.

Vu les différentes pièces composant le projet de PLU ;

Les objectifs de la révision du PLU sont les suivants :

Faire évoluer le document d'urbanisme communal afin de tenir compte des évolutions réglementaires liées à l'aménagement du territoire, notamment la loi ALUR du 26 mars 2014 (accès au logement et un urbanisme rénové) et la loi NOTRE du 7 août 2015 (nouvelle organisation territoriale de la République) ;

- Disposer d'un document d'urbanisme compatible avec le SCOT et le PLH de la DLVA ainsi que la charte du PNR du Luberon ;
- A l'horizon 2030 (échéance théorique du PLU), viser une progression démographique afin de maintenir le dynamisme de la commune ;
- Organiser le développement d'un réel écoquartier au cœur du bourg ;
- Poursuivre l'effort de production de logements locatifs sociaux car la commune sera bientôt assujettie aux dispositions de l'article 55 de la loi SRU ;
- Planifier un développement du bourg en trouvant un équilibre viable entre la densification du bourg et son extension mesurée ;
- Revoir la planification des extensions économiques en cohérence avec les documents supra-communaux en vigueur ;
- Retravailler les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU en vigueur, en lien avec les nouvelles orientations du PLU ; certaines OAP pourraient ainsi être amenés à disparaître (notamment celles de l'esplanade Max

Trouche, de Saint-Pierre et de la Bove), de nouvelles créées (sur les principales dents creuses et les secteurs d'extension urbaine) et des OAP existantes pourront être modifiées pour correspondre aux orientations nouvelles du PLU (notamment à Trécastel) ;

- Assurer le maintien de l'activité agricole, en cohérence avec le développement urbain et en veillant à préserver les terres AOC ;
- Ouvrir la possibilité à certains bâtiments existants en zone agricole ou naturelle de changer de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, conformément aux dispositions de l'article L151-11 du Code de l'urbanisme ;
- Affirmer la protection des réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques ;
- Retravailler le classement des espaces boisés classés, notamment pour bien prendre en compte les problématiques d'entretien des abords des canaux et les périmètres d'OLD (obligations légales de débroussaillage) ;
- Prendre en compte les risques naturels et technologiques dans les choix d'aménagement et de développement urbain ;
- Effectuer des modifications dans le règlement afin, notamment, que celui-ci soit plus lisible, qu'il respecte les règles de modernisation du contenu des PLU (décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015), qu'il s'adapte à la suppression du COS introduite par la loi ALUR, et qu'il évolue pour prendre en considération les problèmes et ambiguïtés rencontrés lors de l'instruction du droit des sols avec le PLU en vigueur.

Monsieur le Rapporteur expose le bilan de la concertation joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, la majorité des suffrages exprimés, décide

1. d'approuver le bilan de la concertation présenté ;
2. d'arrêter le projet de PLU tel qu'il a été présenté et annexé à la présente délibération ;
3. de soumettre pour avis le projet de PLU :
 - Aux personnes publiques associées définies à l'article L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme,
 - À l'autorité environnementale,
 - À la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
 - Aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet.

Conformément à l'article L153-19 du Code de l'Urbanisme, le dossier du projet de PLU, tel qu'arrêté par le Conseil Municipal, est tenu à la disposition du public.

Conformément à l'article R153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois.

Contre : 0 - Abstention : 6 : Aïcha BRAHIM - Véronique BAUDRY (Procuration à Christian CHENEZ) – Christian CHENEZ

– Serge GARCIA – Patrick IELLI – Sylvain MIRALLES - Pour : 16

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 45.

Fait à Sainte-Tulle, le 07 octobre 2021

Le Maire,
Jean-Luc QUEIRAS

